

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 271

29 octobre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2112/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté 1
- Règlement (CEE) n° 2113/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE 2
- Règlement (CEE) n° 2114/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant 3
- Règlement (CEE) n° 2115/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1969/1970 6
- Règlement (CEE) n° 2116/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970 7
- Règlement (CEE) n° 2117/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive 8
- Règlement (CEE) n° 2118/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 18/69 relatif à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation d'huile d'olive 9
- Règlement (CEE) n° 2119/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté 10
- Règlement (CEE) n° 2120/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970 . . . 11

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2121/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970	12
Règlement (CEE) n° 2122/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	13
Règlement (CEE) n° 2123/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	14
Règlement (CEE) n° 2124/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	16
Règlement (CEE) n° 2125/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	17
Règlement (CEE) n° 2126/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	18
Règlement (CEE) n° 2127/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	19
Règlement (CEE) n° 2128/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, relatif aux demandes du deuxième acompte semestriel de la période 1968/1969, au titre du F.E.O.G.A., section garantie	20
Règlement (CEE) n° 2129/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	21
Règlement (CEE) n° 2130/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne la détermination des prix caf du riz et des brisures	22
Règlement (CEE) n° 2131/69 de la Commission, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1286/69 relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2112/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement n° 213/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1705/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'en vue de fonder les cotations enregistrées sur les marchés de certains États membres sur une base plus large et de les rendre, par là, plus représentatives, il convient de modifier la liste figurant à l'annexe du règlement n° 213/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 213/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 31. 10. 1968, p. 1.

ANNEXE

1. L'ensemble des marchés suivants : Genk, Lokeren, Charleroi, Brugge, Herve et Anderlecht.
2. L'ensemble des marchés suivants : Bochum, Bremen, Dortmund, Düsseldorf, Frankfurt, Hamburg, Hannover, Köln, Mannheim, München, Nürnberg, Stuttgart.
3. L'ensemble des marchés suivants : Rennes, Angers, Caen, Lille, Paris, Lyon, Metz, Toulouse.
4. L'ensemble des marchés suivants : Milano, Cremona, Mantova, Modena, Parma, Reggio Emilia, Macerata/Perugia.
5. L'ensemble des marchés suivants : Luxembourg, Esch.
6. L'ensemble des marchés suivants : Arnhem, Deventer, Boxtel, Oss, Cuyck/Maas.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/69 DU CONSEIL
du 28 octobre 1969

relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽³⁾, prévoit un régime de prix communs ; que ce régime comporte la fixation d'un prix indicatif de marché à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive, compte tenu des prix des produits concurrents ; que, pour la campagne de commercialisation 1966/1967, ce prix indicatif de marché a été fixé à un niveau sensiblement inférieur à celui pratiqué pour l'huile d'olive au cours de la campagne précédente en Italie, principal État membre producteur et consommateur de cette huile ;

considérant que, de ce fait, la mise en application dudit règlement a eu pour conséquence directe une diminution importante de la valeur de l'huile d'olive en stock à ce moment en Italie ;

considérant que, par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁵⁾, il est, dès lors, opportun que les dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation des pertes résultant de cette diminution de valeur soient éligibles au Fonds ;

considérant que ces interventions relèvent de la période de comptabilisation 1966/1967 et que, par conséquent, le remboursement s'élève à 7/10^{es} des dépenses éligibles ;

considérant qu'aucune situation comparable n'existe pour les autres produits relevant de l'organisation commune des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement n° 17/64/CEE, les dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation des

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

pertes résultant de la diminution de valeur de l'huile d'olive, en stock au moment de la mise en application du règlement n° 136/66/CEE, sont éligibles au Fonds, section garantie, au titre de la période de comptabilisation 1966/1967.

Article 2

La République italienne présente à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande de remboursement pour les dépenses visées à l'article 1^{er}.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1393/69 et 1398/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence

entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1840/69 ⁽⁶⁾, a spécifié dans son annexe A ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que les sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, de la sous-position 17.02 D du tarif douanier commun, ne figurent pas à cette annexe A ; que certaines marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE sont toutefois fabriquées

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1 et 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 5.

à partir de ces produits de base ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ajouter lesdits produits de base à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69, de manière à permettre leur exportation sous forme des marchandises en cause aux mêmes conditions que les sucres de betterave et de canne, à l'état solide, exportés sous forme des mêmes marchandises ;

considérant que, en application des dispositions de l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69, l'exportation du sorbitol autre qu'en solution aqueuse, contenant du mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol, de la sous-position 29.04 C III b) 2 du

tarif douanier commun, ouvre droit à une restitution à l'exportation fondée sur une quantité de sucre blanc égale à 106 kilogrammes ; qu'il s'avère que, moyennant adjonction de mannitol au sorbitol obtenu à partir de matières amylacées, la même restitution pourrait être accordée à l'exportation de ce dernier ; que, pour tenir compte de cette possibilité, il y a lieu de prévoir le calcul des restitutions à l'exportation sur des bases différentes selon que les matières premières utilisées pour l'obtention de ce produit consistent en saccharose ou en matières amylacées, et de modifier en conséquence l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La sous-position suivante est insérée à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
ex 17.02 D	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)

Article 2

A l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69, les colonnes « Désignation des marchandises », « Maïs » et « Sucre blanc » sont rédigées comme suit en ce qui concerne la position 29.04 C III b) 2 du tarif douanier commun :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Maïs kg	Sucre blanc kg
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol : b) autre : 2. autre : — obtenu à partir de produits amylacés — obtenu à partir de saccharose	245	106

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que, pour l'huile d'olive, l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation annuelle d'un prix indicatif à la production, d'un prix indicatif de marché et d'un prix d'intervention valables pendant la campagne de commercialisation qui suit ;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté ; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en tenant compte, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne de commercialisation 1968/1969 et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ; que ces conditions n'ont pas sensiblement varié pendant la campagne 1968/1969 par rapport à la campagne précédente ; qu'il convient, dès lors, de maintenir le prix indicatif à la production au même niveau que celui qui avait été retenu pour la campagne 1968/1969 ;

considérant que le prix indicatif de marché doit être fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production ; que cet objet peut être atteint si ce prix est fixé à un niveau tel que son rapport avec le prix des huiles concurrentes soit de nature à

permettre le maintien de la consommation d'huile d'olive ;

considérant que le niveau prévisible du prix des huiles concurrentes de l'huile d'olive dans la Communauté pendant la campagne de commercialisation 1969/1970 est sensiblement le même que celui qui avait été prévu lors de la précédente fixation du prix indicatif de marché de l'huile d'olive ; qu'en conséquence, il est nécessaire de fixer le prix indicatif de marché valable pendant la campagne de commercialisation 1969/1970 au même niveau que celui qui avait été retenu pour la campagne précédente ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du prix d'intervention, l'écart entre celui-ci et le prix indicatif de marché doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans que toutefois la stabilité des prix à la consommation soit compromise ; qu'il convient, en outre, de tenir compte de certains frais de transport pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter, dans les principales zones déficitaires, la concurrence de l'huile d'olive importée ; qu'il est opportun, en raison de ces considérations, de maintenir l'écart retenu précédemment entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention ;

considérant que les prix visés ci-dessus doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté ; qu'il convient, à cette fin, de retenir, comme pour la campagne de commercialisation 1968/1969, la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1969/1970, les prix suivants sont fixés pour l'huile d'olive :

- a) prix indicatif à la production :
115,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) prix indicatif de marché :
72,10 unités de compte par 100 kilogrammes,
- c) prix d'intervention :
64,85 unités de compte par 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

2. Les prix visés à l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE se rapportent à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE prévoit la fixation d'un prix de base pour le porc abattu, valable à partir du 1^{er} novembre, et la détermination de la qualité type à laquelle ce prix se réfère ;

considérant que pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables à partir du 1^{er} août 1969 s'élève à 73,9082 unités de compte ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1706/68 ⁽⁴⁾ a fixé le prix de base, pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969, à 75 unités de compte pour 100 kilogrammes ; que ce prix est légèrement plus élevé que la somme visée ci-dessus ; que ce prix est de nature à assurer la stabilisation des cours sans entraîner la formation d'excédents structurels et qu'il convient en conséquence de le maintenir à son niveau actuel ;

considérant que, pour la détermination de la qualité type à laquelle s'applique ce prix de base, il convient de prendre en considération les porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs de l'offre dans la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de maintenir la réglementation actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de base du porc abattu est fixé, pour 100 kilogrammes, à 75 unités de compte pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.

⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 31. 10. 1968, p. 2.

Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes: viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

- 70 jusqu'à moins de 80 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 millimètres inclus, ou
- 80 jusqu'à moins de 90 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 millimètres inclus, ou

- 90 jusqu'à moins de 100 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 millimètres inclus, ou
- 100 jusqu'à moins de 120 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 45 millimètres inclus, ou
- 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou
- 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/69 DU CONSEIL
du 28 octobre 1969

modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 19/69 relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-

ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 n'est pas suffisante pour permettre de proroger sans limitation le régime instauré par le règlement (CEE) n° 19/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽⁴⁾; que, de ce fait, il convient de proroger la validité dudit règlement pour la campagne de commercialisation 1969/1970,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 19/69 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

« Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 18/69 relatif à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1968/1969 a dé-

montré l'efficacité du régime instauré par le règlement (CEE) n° 18/69 du Conseil, du 20 décembre 1968, complétant le règlement n° 171/67/CEE par des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ⁽⁴⁾; que, de ce fait, il convient de supprimer la limitation de la durée de validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 18/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles, il y a lieu d'assurer le développement des échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce, compte tenu des disponibilités en huile d'olive sur le marché hellénique et sur celui de la Communauté, ainsi que des possibilités d'écoulement de ce produit ;

considérant que le montant forfaitaire doit être déterminé compte tenu, d'une part, du volume actuel des échanges entre la Communauté et la Grèce et, d'autre part, des perspectives d'évolution de ces deux marchés ;

considérant que le montant forfaitaire doit représenter un pourcentage du prix indicatif de marché suffisant pour assurer aux huiles grecques une position préférentielle sur le marché de la Com-

munauté par rapport à celles des pays tiers ; que, toutefois, ce montant doit être fixé à un niveau tel qu'il ne porte pas atteinte à la réalisation du prix indicatif de marché pour la production communautaire ;

considérant que le montant forfaitaire fixé pour les campagnes précédentes a assuré cette préférence sans créer de difficultés pour l'écoulement de la production communautaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir ce montant pour la campagne 1969/1970 ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation de la Grèce, prévue à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant forfaitaire visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE est fixé à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes de produit importé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 deuxième alinéa du
règlement n° 136/66/CEE prévoit, pour l'huile
d'olive, la fixation annuelle du prix de seuil valable
pendant la campagne qui suit ;

considérant que le prix de seuil doit être fixé de
telle sorte que le prix de vente du produit importé
se situe, au lieu de passage en frontière visé à l'article
13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, au
niveau du prix indicatif de marché ; qu'il convient,
compte tenu des frais à la charge de l'importateur
à partir du stade caf de fixer le niveau du prix
de seuil à 1,40 unité de compte en-dessous de celui
du prix indicatif de marché ;

considérant que pour le prix de seuil il convient de
retenir la même qualité type que celle visée à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2115/
69 du Conseil, du 28 octobre 1969, fixant les prix
indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive,
pour la campagne de commercialisation 1969/
1970 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1969/
1970, le prix de seuil pour l'huile d'olive est fixé à
70,70 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Ce prix se rapporte à l'huile d'olive vierge
semi-fine dont la teneur en acides gras libres, ex-
primée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100
grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 6 du présent journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient au Conseil de fixer, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant dont le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive sont majorés mensuellement pendant 10 mois à partir du 1^{er} janvier 1970 ; que ce montant doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations, égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais de stockage en fonction du coût du magasinage de

l'huile dans les locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaire à la bonne conservation de l'huile ; que les intérêts peuvent être calculés sur un prix moyen de l'huile d'olive dans les zones productrices ;

considérant que, compte tenu des exigences indiquées ci-dessus et des informations actuellement disponibles, les mêmes majorations que celles retenues pour la campagne de commercialisation précédente peuvent être fixées pour la campagne 1969/1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le montant des majorations mensuelles, visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1^{er} janvier 1970, est fixé à 0,62 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,13
10.01 B	Froment dur	55,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	50,79
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	22,28
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	67,20
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,97
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2123/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,55
10.05 B	Autres maïs	0	0,25	0,25	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	7,95
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2124/69 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2076/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2125/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,15
	II. sucre brut	14,27 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,15
	II. sucre brut	14,27 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2126/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1412/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1412/69 pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 janvier 1970 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 1969 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour

le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1970 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE) n° 1412/69 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1970 les prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 1412/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 1412/69 pour la période allant du 1^{er} novembre 1969 au 31 janvier 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2467/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à l'avan-
ce pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul
indiquées dans le règlement (CEE) n° 1411/69 de la
Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix d'éclu-
se et les prélèvements dans le secteur de la viande
de volaille ⁽²⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/
69 pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1969,
il faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} novembre 1969 au 31 janvier 1970 ; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} février au 31 juillet 1969 ;

considérant que lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si le prix de la quantité de céréales fourra-
gères accuse une variation minimale par rapport à
celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse
du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée
à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul
du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans
le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui

qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier
1970, les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE)
n° 1411/69 ;

considérant que lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'éclu-
se n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de main-
tenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1970, les prélè-
vements fixés par le règlement (CEE) n° 1411/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1411/69 pour la période allant
du 1^{er} novembre 1969 au 31 janvier 1970.

2. Toutefois, pour les produits relevant des posi-
tions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier
commun, pour lesquels le taux du droit a été consoli-
dé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements
sont limités au montant résultant de cette consoli-
dation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2470/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

relatif aux demandes du deuxième acompte semestriel de la période 1968/1969, au titre du F.E.O.G.A., section garantie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 pa-
ragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 2 sous b) du règlement n° 17/64/CEE, tel
qu'il a été modifié par le règlement n° 741/67/CEE
du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours
du F.E.O.G.A., section garantie ⁽³⁾, les demandes
d'acompte au titre du Fonds, section garantie, pour
le deuxième semestre de la période de comptabili-
sation 1968/1969 doivent être introduites par les
États membres avant le 1^{er} octobre 1969 ;considérant que les États membres ne sont pas tous
en mesure de présenter les données requises, en
raison de leur complexité, dans le délai prescrit et
qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter d'un mois
la date limite pour l'introduction des demandes ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis émis par le Comité du
Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*Le délai prévu à l'article 9 paragraphe 2 sous b) du
règlement n° 17/64/CEE relatif aux demandes
d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds,
section garantie, au titre du deuxième semestre de la
période de comptabilisation 1968/1969 est prolongé
jusqu'au 1^{er} novembre 1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.⁽²⁾ JO n° L 289 du 29.11.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 258 du 25.10.1967, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2129/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967⁽¹⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et
abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment
ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxiè-
me alinéa,considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1413/69 de la Commission, du 22 juillet
1969, fixant les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine⁽²⁾ ;considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1413/69 pour la période du 1^{er} août au
31 octobre 1969, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} novembre 1969 au
31 janvier 1970 ; que cette fixation doit être effec-
tuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement
applicables aux œufs en coquille pendant la même
période ;considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2126/69 de la
Commission, du 28 octobre 1969, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs⁽³⁾ ;considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été maintenus
inchangés par ledit règlement ; qu'il est, dès lors,
nécessaire de maintenir inchangés également en con-
séquence les prix d'écluse et les impositions à l'im-
portation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
fixés par le règlement (CEE) n° 1413/69 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement, sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1413/69 pour la période allant du 1^{er} novembre
1969 au 31 janvier 1970.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2596/67.⁽²⁾ JO n° L 182 du 24.7.1969, p. 7.⁽³⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2130/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne la détermination des prix
caf du riz et des brisuresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 6,considérant que le règlement n° 469/67/CEE de la
Commission, du 21 août 1967, arrêtant les moda-
lités de détermination des prix caf et des prélève-
ments du riz et des brisures, ainsi que les montants
correcteurs y afférents ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 712/69 ⁽⁴⁾, précise notam-
ment quelles sont les données à prendre en considé-
ration pour déterminer les prix caf ;considérant qu'il convient de prévoir des dispositions
complémentaires relatives à la fixation des prix caf
en l'absence momentanée de données ;considérant qu'en raison de l'étroitesse et de la sen-
sibilité du marché du riz, des données représentati-
ves de ce marché peuvent faire momentanément dé-
faut ; que, dans ces conditions, la prise en considé-
ration des seules données disponibles peut aboutir
à des brusques variations du prix caf pour le marché
au comptant ou le marché à terme ;considérant que de telles variations du prix caf,
répercutées sur le prélèvement ou sur les éventuelles
primes s'ajoutant à celui-ci, sont de nature à porter
préjudice à la régularité de l'approvisionnement et à
perturber le marché communautaire du riz ; qu'il
convient, en conséquence, de prévoir la possibilité
dans de telles situations, de maintenir, exception-
nellement et pour une période limitée, le prix caf
précédemment déterminé pour le mois en cours oules prix caf précédemment déterminés pour les mois
suivants ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} du règlement n° 469/67/CEE, est ajouté
le paragraphe 3 suivant :« 3. A défaut d'offres pour embarquement
pendant le mois de détermination ou si, en appli-
cation du paragraphe 2, ces offres ont été exclues,
les offres à terme pour embarquement pendant
le mois suivant sont prises en considération. Si
ces offres font également défaut ou ont été éga-
lement exclues en vertu du paragraphe 2, le prix
caf est maintenu à un niveau inchangé.Outre les cas visés à l'alinéa ci-dessus, la Com-
mission peut maintenir exceptionnellement un
prix caf à un niveau inchangé pendant une période
limitée si le prix d'offre, pour une qualité don-
née, ayant servi de base pour la fixation précé-
dente du prix caf ne parvient plus à la Com-
mission pour la fixation de prix suivants et si
les prix d'offre restant disponibles sont tels qu'ils
amèneraient brusquement des variations consi-
dérables du prix caf insuffisamment représenta-
tives, de l'avis de la Commission, de la tendance
réelle du marché. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/69 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1286/69 relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2073/69 ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente est fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que, afin d'assurer l'écoulement plus rapide des stocks de lait écrémé en poudre entré

en stock avant le 29 juillet 1968, il convient de fixer, à l'avenir, des prix minima de vente différents pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1286/69 est complété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Outre les indications visées à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, l'offre indique si elle concerne du lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) ou du lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) ».

Article 2

L'article 4 bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 1286/69 :

« Article 4 bis »

Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 il est, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, et compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, fixé un prix minimum de vente pour chaque destination ainsi que pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1969. Ses dispositions sont applicables aux adjudi-

cations particulières pour lesquelles les délais pour la présentation des offres expirent à partir du 4 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
